

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 4, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — De l'émancipation

### Extrait

#### Article 487

##### Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

---

##### Version du Dec. 14, 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce. ~~qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.~~

---

##### Version du July 5, 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le mineur émancipé ne peut être commerçant. ~~peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce.~~